



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Birac-sur-Trec (47)

N° MRAe 2021DKNA262

dossier KPP-2021-11687

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Birac-sur-Trec, reçue le 6 octobre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 octobre 2021;

Considérant que la commune de Birac-sur-Trec, 836 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 14,34 km², souhaite procéder à la modification simplifiée n°2 de son PLU approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que la modification porte sur le reclassement en zone AU de trois secteurs actuellement classés en secteur AU0, représentant une surface totale de 2,75 ha :

- le secteur « Berdoulet », situé au sein d'un groupement d'habitations développé de façon linéaire le long de la route départementale RD 67. D'une superficie de 0,33 ha, le terrain est bordé au nord par un cours d'eau temporaire ;
- le secteur « Vignes des Pauvres » situé en continuité avec la zone urbaine Ub, qui constitue une extension pavillonnaire du bourg. Le site de projet, d'une superficie de 2,08 ha, jouxte une zone naturelle associée à une trame bleue identifiée par le règlement graphique ;
- le secteur « Chemin du Bosquet - Cheval Blanc », d'une superficie de 0,34 ha, situé à proximité du centre-bourg et du secteur « Vignes des Pauvres », en enclave au milieu de la zone Ub ;

Considérant que la collectivité indique que 21 constructions sur les 29 prévues dans les secteurs déjà constructibles (zones AU et Ubu) ont déjà été autorisées ; que la présente modification porte sur la construction de 25 à 30 logements neufs supplémentaires ; que la collectivité justifie l'ouverture à l'urbanisation de ces trois secteurs pour atteindre l'objectif du scénario du PLU en vigueur d'accueillir 165 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 ;

Considérant que la collectivité présente un état initial des secteurs de projet ; que ces secteurs n'intersectent aucune zone d'inventaire ou de gestion de la biodiversité (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique Arrêté de protection de biotope) ; qu'un repérage des zones humides a été effectué sur les secteurs « Berdoulet » et « Vignes des Pauvres » selon les critères pédologiques et floristiques prévus par la réglementation ; qu'il convient également de réaliser un repérage de zones humides sur le secteur « chemin du Bosquet » préalablement à l'ouverture de ce secteur à l'urbanisation ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs concernés permettent de préserver les principaux enjeux environnementaux identifiés, notamment, la zone humide associée au passage du cours d'eau au nord du secteur « Berdoulet », et, pour ce qui concerne le secteur « Vignes des Pauvres », les haies constituant un espace tampon avec la zone N, ainsi que les arbres remarquables identifiés sur le site ; qu'il conviendrait de reporter de plus sur le règlement graphique la protection de cette végétation remarquable ; qu'il conviendrait également de prévoir des mesures de recul et de protection entre le secteur « Berdoulet » et la zone Ux située au sud, qui est susceptible d'accueillir des activités artisanales et industrielles, dans la perspective de prévenir les futurs habitants contre d'éventuelles nuisances ;

Considérant que les secteurs « Berdoulet » et « Vignes des Pauvres » sont classés en zone à urbaniser AUa ; que le secteur « Chemin du Bosquet » est classé en zone à urbaniser AUb, zone dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation de 50 % des constructions prévues au sein de la zone AUa ;

Considérant que la densité prévue s'établit à 10 à 12 logements par hectare pour le secteur AUa et 7 à 9 logements par hectare pour le secteur AUb ; que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Garonne approuvé le 21 février 2014, prévoit une densité de 6 à 10 logements à l'hectare dans les communes rurales ; que d'après les éléments de l'évaluation du SCoT réalisée en 2019, le projet de la commune n'obère pas l'atteinte des objectifs du territoire en matière de consommation d'espace ;

Considérant que les trois secteurs seront raccordés au réseau d'assainissement collectif ; que le rapport de présentation fait état de capacités résiduelles suffisantes pour accueillir les constructions projetées ; que le rapport fait état de ressources suffisantes en eau potable pour réaliser le projet ;

Considérant que les secteurs de projet ne se situent pas en zone inondable ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Birac-sur-Trec (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Birac-sur-Trec (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Birac-sur-Trec est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.